RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/88 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures, des codes NC 6404 et 6405 90 10, originaires de la Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil, du 17 novembre 1987, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 16,

considérant que, en vertu des articles 1er et 14 du règlement (CEE) n° 3635/87, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 14 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les chaussures des codes NC 6404 et 6405 90 10, le plafond individuel s'établit à 2 400 000 Écus ; que, à la date du 1er juin 1988, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Thaïlande ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 12 juin 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3635/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Thaïlande :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 350 du 12. 12. 1987, p. 1.